



# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2005/2120(INI)
Procédure terminée	
Fiscalité des entreprises: assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés ACCIS	
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PSE <a href="#">BERSANI Pier Luigi</a>	23/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2804</a>	05/06/2007

Evénements clés			
07/06/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
04/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2005	Vote en commission		Résumé
02/12/2005	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0386/2005</a>	
12/12/2005	Débat en plénière		
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0511/2005</a>	Résumé
13/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
05/04/2006	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2006)0157</a>	Résumé
05/06/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2804</a>	

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2120(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/24449

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE357.530	11/05/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE364.681	18/10/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0386/2005</a>	02/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0511/2005</a>	13/12/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)0053</a>	12/01/2006	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0241/2006</a>	14/02/2006	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)0453/2</a>	13/03/2006	EC	
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2006)0157</a>	05/04/2006	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0223</a>	02/05/2007	EC	

## Fiscalité des entreprises: assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés ACCIS

La commission a adopté le rapport d'initiative de Pier Luigi BERSANI (PSE, IT) sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés dans l'Union européenne. Constatant que les entreprises européennes sont entravées par des obstacles fiscaux, par des problèmes de double imposition et par des coûts de conformité élevés quand elles investissent et agissent à l'intérieur d'un autre État membre, la commission réserve un accueil positif aux nouvelles propositions de la Commission concernant l'instauration d'une assiette commune et consolidée au plan européen pour les grandes sociétés et l'application «expérimentale qui est envisagée» du régime de l'imposition selon les règles de l'État de résidence aux PME.

Les députés avancent que l'introduction d'une assiette commune et consolidée de l'impôt sur les sociétés permettrait de déterminer le revenu imposable selon un corps de règles communes définies au plan européen, ce qui constitue la meilleure solution pour s'opposer efficacement aux entraves financières dressées aux activités transfrontalières des entreprises, qui ont des répercussions négatives sur la croissance économique et sur la compétitivité des entreprises, tant sur le marché intérieur que sur le marché international. La commission souligne que l'objectif est d'éliminer les entraves aux divers régimes fiscaux nationaux, de réduire les charges bureaucratiques ainsi que les coûts de conformité, de créer des conditions communes et d'égalité de traitement pour les sociétés qui possèdent des implantations dans divers États membres et d'éliminer les problèmes découlant de la double taxation et de l'évasion fiscale.

Le rapport réaffirme que l'introduction d'une assiette commune et consolidée ne porte en aucune façon préjudice aux prérogatives fondamentales des États membres en matière fiscale, en particulier à leur droit de fixer le taux des impôts nationaux sur les sociétés. Les députés regrettent que certains États membres s'opposent encore à la nécessité d'une coopération plus importante dans le domaine fiscal, en particulier en ce qui concerne l'assiette fiscale applicable aux sociétés. Ils croient que la meilleure façon est l'élaboration d'un règlement européen créant une assiette commune et la méthode de répartition de l'assiette fiscale parmi les États membres qui permettent aux sociétés de compenser et de consolider globalement les profits et les pertes dans l'ensemble de l'Union européenne. Une «solution de deuxième choix» serait d'utiliser le mécanisme de la coopération renforcée, qui permet à certains États membres de mettre à exécution un projet ne s'appliquant qu'à ceux qui y sont favorables dans l'hypothèse où les États membres ne pourraient parvenir à un accord unanime. La commission se prononce en faveur d'une approche progressive, laissant aux entreprises le choix entre les assiettes nationales existantes et la base imposable au plan européen, qui sera ensuite suivie par une évaluation pour réfléchir à l'opportunité d'un passage à une assiette commune et consolidée obligatoire.

En ce qui concerne la question de l'imposition selon les règles de l'État de résidence pour les PME, la commission soutient la proposition de la Commission relative à une action pilote afin de tester ce régime, laquelle donne aux PME la possibilité de calculer le bénéfice imposable de la société mère et de toutes ses filiales et des établissements dans d'autres États membres appliquant les normes fiscales en vigueur dans l'État de résidence. Elle rappelle toutefois qu'il est nécessaire d'établir un mécanisme de répartition des recettes fiscales entre les États membres participants.

## Fiscalité des entreprises: assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés ACCIS

En adoptant par 392 voix pour, 121 contre et 89 abstentions, le rapport de M. Pier Luigi BERSANI (PSE, IT), le Parlement européen réaffirme qu'une coopération plus étroite entre les États membres en ce qui concerne les assiettes de l'impôt sur les sociétés est nécessaire pour éliminer les obstacles fiscaux liés à des problématiques spécifiques parmi lesquelles: la compensation transfrontalière des profits et pertes, la fixation des prix de transfert à des fins fiscales, les opérations de fusion et d'acquisition et les opérations transfrontalières de restructuration et le paiement des dividendes entre sociétés associées.

Le Parlement demande l'adoption d'une assiette commune et consolidée au niveau européen qui réponde aux exigences que suppose l'amélioration de l'intégration du marché intérieur. Il soutient la proposition de la Commission et se dit convaincu que l'introduction d'une telle assiette pour les sociétés établies sur le territoire de deux États membres au moins - assiette permettant de déterminer le revenu imposable

selon un corps de règles communes définies au plan européen et s'appliquant à un groupe déterminé de sociétés - constitue la meilleure solution pour s'opposer efficacement aux entraves fiscales aux activités transfrontalières des entreprises. Selon les députés, l'introduction d'une assiette commune et consolidée ne porte en aucune façon préjudice aux prérogatives fondamentales des États membres en matière fiscale, en particulier à leur droit de fixer le taux des impôts nationaux sur les sociétés.

Le Parlement réaffirme que les objectifs de la création d'une telle assiette au plan de l'Union sont les suivants:

- l'élimination des entraves résultant des divers régimes fiscaux nationaux ;
- la simplification administrative et la réduction des charges bureaucratiques ainsi que des coûts de mise en conformité ;
- la création de conditions communes d'égalité de traitement pour les sociétés qui sont établies dans divers États membres ;
- l'élimination des problèmes d'image symétrique découlant de la double taxation et de l'évasion fiscale.

Le Parlement se prononce en faveur d'une approche progressive, commençant par l'introduction initiale d'une assiette commune et consolidée facultative - laissant aux entreprises le choix entre les assiettes nationales existantes et l'assiette au plan européen - qui sera ensuite suivie par une évaluation à moyen terme réalisée pour réfléchir à l'opportunité d'un passage à une assiette commune et consolidée obligatoire.

Les députés considèrent qu'une législation de l'Union introduisant une assiette commune et consolidée doit au moins définir:

- les principes fiscaux communs de référence au plan européen ;
- l'éventail des normes et mécanismes nécessaires à la définition d'une assiette commune dans l'Union ;
- les normes relatives aux modalités d'exécution de la consolidation pour les groupes de sociétés ;
- le lien entre la comptabilité légale et fiscale des sociétés, c'est-à-dire les principes comptables sous-tendant la détermination du revenu imposable à des fins fiscales ;
- le mécanisme de répartition du produit fiscal découlant de l'assiette commune et consolidée adoptée par les groupes de sociétés entre les États membres, lequel devra obéir aux principes de transparence et de saine gestion.

Constatant que les PME ne réussissent pas à tirer pleinement parti des avantages découlant du marché intérieur, les députés considèrent que l'application du régime d'imposition selon les règles de l'État de résidence pourrait constituer une simplification considérable pour les activités transfrontalières des PME. Ils soutiennent la proposition de la Commission relative à une action pilote, basée sur ce régime, laquelle donne aux PME la possibilité de calculer le bénéfice imposable de la société mère, ainsi que de tous ses établissements et de toutes ses filiales dans d'autres États membres participant au projet en appliquant les normes fiscales en vigueur dans son État de résidence.

## Fiscalité des entreprises: assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés ACCIS

---

La Commission européenne a présenté une Communication sur l'avancement des travaux et les étapes à venir sur la voie d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS)

La communication note que des progrès encourageants sont actuellement réalisés par le groupe d'experts de la Commission chargé de l'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS). L'ACCIS permettra aux entreprises de suivre des règles identiques pour calculer l'assiette fiscale correspondant à l'ensemble de leurs activités dans le cadre de l'Union européenne, en supprimant nombre d'obstacles existant sur le marché intérieur. Elle renforcera l'efficacité des entreprises, améliorera leur compétitivité et réduira sensiblement leurs coûts de mise en conformité, ainsi que le poids des contraintes administratives en général. Les États membres conserveront la pleine souveraineté en matière de recettes fiscales, étant donné qu'ils continueront à fixer leurs propres taux d'imposition nationaux. La Commission européenne prévoit de présenter sa proposition législative en 2008.

La communication attire toutefois l'attention sur certains domaines qui nécessiteraient un soutien politique renouvelé de la part des États membres. L'introduction d'une assiette commune à la fois simple et transparente devra nécessairement conduire chaque État membre à procéder à quelques modifications. L'objectif est ambitieux et sa réalisation nécessitera davantage d'engagement de la part des États membres et de leurs experts techniques.

Les principales conclusions de la communication sont les suivantes:

- l'ACCIS devrait être simple et uniforme, avec aussi peu d'exceptions que possible ;
- une assiette fiscale facultative pour les entreprises, assortie d'une consolidation et d'une répartition entre les États membres est la meilleure approche pour mettre en œuvre l'ACCIS ;
- les règles appliquées pour déterminer l'ACCIS devraient être autonomes et ne posséder aucun lien officiel avec les normes comptables internationales (IAS/IFRS);
- la démarche actuelle, qui consiste à travailler en étroite coopération avec les experts, les milieux d'affaires ou universitaires des États membres, est le meilleur moyen de faire en sorte que la proposition de législation finale soit acceptée par les États membres.